RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N°2023-224 DU 21 DÉCEMBRE 2023
RELATIVE À LA STRATÉGIE PROMOTIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ FP OPERATEUR POUR L'ANNÉE 2024

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IV de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n°2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 6 à 10 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la communication n°2022-C-001 du 17 février 2022 de l'Autorité nationale des jeux portant adoption de lignes directrices relatives aux contenus des communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ;

Vu la communication n°2022-C-002 du 17 février 2022 portant adoption de recommandations relatives aux communications commerciales des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs ;

Vu la communication n° 2022-C-003 du 20 octobre 2022 portant adoption de lignes directrices et de recommandations relatives aux offres commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportant une gratification financière ;

Vu la communication n° 2023-C-001 du 25 mai 2023 portant adoption de lignes directrices et recommandations relatives aux contrats de partenariat sportif des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ;

Vu la décision n° 2023-157 du 20 avril 2023 portant délivrance d'un agrément de paris sportifs en ligne à la société FP OPERATEUR ;

Vu la demande de la société FP OPERATEUR du 30 octobre 2023 tendant à l'approbation de la stratégie promotionnelle pour l'année 2024, complétée le 9 novembre 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 320-2 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les jeux d'argent et de hasard qui, à titre dérogatoire, sont autorisés en application de l'article L. 320-6 ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire* ». Ainsi, l'exploitation de ces jeux, qu'elle soit placée sous un régime de droits exclusifs ou d'agrément, fait l'objet d'un encadrement strict afin de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et l'ordre social, particulièrement en matière de prévention contre l'assuétude au jeu et de protection des mineurs, contribuant ainsi à la préservation de l'objectif à valeur constitutionnelle du droit à la protection de la santé que garantit le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Ces éléments ont justifié la mise en place d'une régulation exigeante de la publicité relative aux jeux d'argent.

2. Si la loi du 12 mai 2010 susvisée, qui a ouvert le secteur des jeux d'argent et de hasard à la concurrence, n'a pas exclu le droit pour les opérateurs légalement autorisés de promouvoir leur offre de jeux auprès du public, afin de leur permettre, ainsi que le montrent les travaux parlementaires relatifs à cette loi, de rendre publique cette offre de jeux légalement autorisée en la distinguant ainsi de l'offre de jeux illégale. Ainsi, la faculté ouverte aux opérateurs de réaliser des communications commerciales n'a pas vocation à entretenir entre eux une concurrence exacerbée, susceptible notamment de conduire à une pratique excessive des jeux d'argent et à susciter ou stimuler l'appétence des mineurs pour le jeu.

3. Un développement immodéré de la publicité serait en effet incompatible avec la raison impérieuse d'intérêt général tenant à la protection des mineurs et la prévention du jeu excessif ou pathologique et celle consistant en la canalisation de l'offre de jeu dans les circuits légaux qui justifient, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les restrictions apportées par le législateur français aux libertés d'établissement et de prestation de services, protégées respectivement par les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'Etat membre qui agit de la sorte doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que l'offre de jeux proposée par ces opérateurs, et la politique commerciale qui lui est adossée, ne soit pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il lui revient de veiller à ce que, pour attrayante et dynamique qu'elle puisse être, la stratégie promotionnelle des opérateurs qu'il agrée ne suscite pas une pratique excessive des jeux d'argent ou du jeu des mineurs que les opérateurs doivent par ailleurs contribuer à prévenir.

4. L'ordonnance du 2 octobre 2019 s'inscrit pleinement dans cette perspective de protection qu'elle vise à asseoir et renforcer. Ainsi, aux termes du 1° de l'article L. 320-3 du code de sécurité intérieure dans sa rédaction résultant de l'ordonnance, la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent, « *a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de* [notamment] *: 1° prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs (...)* », les opérateurs étant tenus de concourir à la réalisation de celui-ci en application de l'article L. 320-4 du même code. L'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs constitue le premier des quatre objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent énoncés à l'article L. 320-3 du code de sécurité intérieure. Plus spécifiquement, selon les dispositions du IV de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 précitée, les

opérateurs titulaires de droits exclusifs et les opérateurs de jeux ou de paris en ligne soumettent, chaque année, à l'approbation de l'Autorité, dans des conditions fixées par le décret n°2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé, un document présentant leur stratégie promotionnelle sur tout support, notamment les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 7 dudit décret, parmi lesquels, notamment « *une évaluation de son impact au regard du premier objectif mentionné à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure* ». Au terme de son examen, l'Autorité définit, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles la stratégie promotionnelle est approuvée et peut limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs. Le non-respect de ces préconisations peut conduire l'Autorité, le cas échéant, à saisir sa commission des sanctions sur le fondement de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

5. Il résulte de ces dispositions que l'Autorité doit **s'assurer que la stratégie promotionnelle présentée chaque année par les opérateurs est propre à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, leur objectif légitime de faire connaître leur offre de jeux au public et de se différencier de l'offre illégale, et, de l'autre, la satisfaction des objectifs légaux dont ils ont la charge, en particulier celui visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs.**

6. Par ailleurs, l'approbation des stratégies promotionnelles pour 2024 intervient dans un contexte spécifique, marqué par la tenue de l'Euro de football de mi-juin à mi-juillet prochain, immédiatement suivi par un autre évènement exceptionnel, à savoir les Jeux Olympiques qui se dérouleront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024. La tenue de ces deux événements de premier plan risque d'accroître fortement l'exposition des publics et tout particulièrement des publics mineurs et des personnes vulnérables (notamment les 18-25 ans et les joueurs problématiques) et constitue par là un point de vigilance majeur pour l'Autorité.

7. C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments qu'il incombe à l'Autorité d'examiner la demande d'approbation de la stratégie promotionnelle pour 2024 de la société FP OPERATEUR.

8. A titre préalable, il convient de relever que si la société FP OPERATEUR a été agréée pour l'exploitation de paris sportifs en ligne le 20 avril dernier par la décision n° 2023-157 susvisée, elle reprend en réalité l'activité de la société SPORTNCO GAMING SAS, […]. L'offre de jeu, les ambitions et les parts de marché de FP OPERATEUR étant identiques à celles de SPORTNCO GAMING SAS, il sera fait référence dans la présente décision à la stratégie promotionnelle déposée SPORTNCO GAMING SAS pour l'année 2023, à titre de comparaison. Il convient également de relever que la société FP OPERATEUR indique dans sa stratégie promotionnelle pour 2024 que […]. L'Autorité en prend acte et rappelle à l'opérateur que les modifications envisagées devront lui être préalablement soumises selon les mêmes modalités que celles prévues par le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé.

9. Il ressort de l'instruction que, dans sa stratégie promotionnelle pour 2024, la société FP OPERATEUR ne prévoit pas d'investir en marketing média pour conquérir de nouvelles parts de marché. En effet, elle compte faire preuve de sobriété en se passant de publicité sur les médias […], et en concentrant – comme l'année précédente – ses investissements sur différents leviers d'activation des consommateurs, tels que l'affiliation (avec […]), le marketing numérique ([…]), ainsi que la distribution de gratifications financières articulées autour d'offres de bienvenue, de promotions spécifiques et d'un programme de fidélité. Le budget global que l'opérateur a prévu de mobiliser pour 2024 s'élève à environ […], dont […] en dépenses marketing (médias et

numérique), en augmentation de […] par rapport à 2023 et près de […] en gratifications financières, en hausse de […] par rapport à 2023.

10. La société FP OPERATEUR annonce également, dans sa stratégie promotionnelle pour 2024, avoir l'intention d'assurer une visibilité de son offre sur de nombreux temps forts sportifs organisés cette année, tels que […]. Si l'Autorité note que cette stratégie ne diffère pas significativement de celle que l'opérateur a conduite en 2022 et en 2023, son budget marketing (médias et numérique) demeurant très modeste, elle relève toutefois que la société FP OPERATEUR annonce sans plus de précisions « […] *en raison d'un dispositif spécial (qui n'est pas encore déterminé)* […] ». L'Autorité sera vigilante quant au niveau d'exposition des publics qui pourrait résulter d'un tel dispositif et invite l'opérateur à le lui présenter lorsque celui-ci sera finalisé.

11. L'Autorité relève que, pour fidéliser sa clientèle existante et recruter de nouveaux joueurs, la société FP OPERATEUR entend surtout recourir au marketing numérique et au ciblage publicitaire, principalement *via* les procédés d'affiliation ([…]), ainsi qu'à la distribution de gratifications financières, ce qui peut *in fine* avoir pour conséquence de conduire à une stimulation importante des joueurs.

12. Une telle stratégie peut, dans une certaine mesure et nonobstant la taille réduite de l'opérateur, apparaître préoccupante en ce qu'elle tend à favoriser une intensification des pratiques de jeu et que, d'autre part, elle s'avère propice à fragiliser les personnes les plus vulnérables (notamment les 18-25 ans et les joueurs problématiques), en particulier lorsqu'elle est liée à une offre de jeu présentant un risque élevé de jeu excessif. Aussi, il incombe à la société FP OPERATEUR de modérer le recours à ces pratiques promotionnelles en s'attachant, d'une part, à mettre en œuvre les lignes directrices et les recommandations édictées par l'Autorité en matière de publicité et de gratifications financières, notamment celle visant à exclure de ces communication les joueurs identifiés comme excessifs et, d'autre part, en l'invitant à reprendre à son compte les mesures contenues dans la « *charte d'engagement pour une publicité digitale responsable pour le secteur des jeux d'argent et de hasard* », dont l'opérateur pourrait utilement devenir signataire.

13. Il résulte ainsi de ce qui précède qu'il y a lieu d'approuver la stratégie promotionnelle présentée par la société FP OPERATEUR pour l'exercice 2024 sous réserve des conditions prescrites aux articles 2 à 3 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1er : L'Autorité nationale des jeux approuve la stratégie promotionnelle de la société FP OPERATEUR pour l'année 2024, sous les conditions énoncées aux articles 2 à 3.

Article 2 :

2.1. La société FP OPERATEUR veille à adopter un usage modéré des outils promotionnels les plus attractifs, notamment ceux fondés sur le marketing direct et le ciblage publicitaire, qui ne doivent pas inciter excessivement au jeu, ni favoriser le développement, le maintien ou la reprise de pratiques de jeu excessives ou risquées.

2.2. La société FP OPERATEUR doit s’abstenir d’adresser ses communications commerciales, notamment celles consistant en des offres commerciales comportant une gratification financière, aux personnes qu’elle identifie comme présentant un comportement de jeu excessif ou pathologique.

Article 3 : Dans le cas où la société FP OPERATEUR souhaiterait modifier ou compléter sa stratégie promotionnelle en cours d'année, elle en informera l'Autorité selon les mêmes modalités que celles prévues par le décret n°2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé et au plus tard deux mois avant la mise en œuvre des actions ou mesures correspondant à cette modification ou ce complément. L'Autorité se prononcera sur la modification projetée ou le complément envisagé dans les deux mois suivant la réception de cette information.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société FP OPERATEUR et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 décembre 2023.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 27 décembre 2023